LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que tous Titulaires de Bénéfices & tous Supérieurs de Maiſons & Établiſſemens eccléſiaſtiques, ſeront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les biens dépendans deſdits Bénéfices, Maiſons & Établiſſemens.

Du 18 Novembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété le 13 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

TOUS Titulaires de Bénéfices de quelque nature qu'ils ſoient, & tous Supérieurs de maiſons & éta-

bliſſemens eccléſiaſtiques, ſans aucune exception, ſeront tenus de faire ſur papier libre, & ſans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du préſent Décret, pardevant les Juges royaux ou les Officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendans deſdits bénéfices, maiſons & établiſſemens, ainſi que de leurs revenus, & de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont leſdits biens peuvent être grevés; leſquels déclarations & état ſeront par eux affirmés véritables devant leſdits Juges ou Officiers, & ſeront publiés & affichés à la porte principale des Egliſes de chaque Paroiſſe où les biens ſont ſitués, & envoyés à l'Aſſemblée Nationale par leſdits Juges & Officiers.

Leſdits Titulaires & Supérieurs d'établiſſemens eccléſiaſtiques ſeront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoiſſance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques ſouſtractions des titres, papiers & mobiliers deſdits bénéfices & établiſſemens; & ceux qui auront fait des déclarations frauduleuſes, ſeront pourſuivis devant les Tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & penſions eccléſiaſtiques : pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les Eccléſiaſtiques, membres de l'Aſſemblée ſeulement, & ſur leur requiſition; ſans que des déclarations qui ſeront faites, il puiſſe réſulter aucune action de la part des Agens du fiſc.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux & à la Municipalité de Paris, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume ; en foi de quoi nous avons ſigné & fait contre-ſigner ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du grand Sceau de l'Etat.

A AIX, des Imprimeries de B. GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi & de M. l'Intendant. 1789.

4936